

# Collège d'autorisation et de contrôle

## Décision du 22 juin 2005

En cause l'asbl Contact Plus, dont le siège social est établi Avenue des Croix de Guerre 94 à 1120 Bruxelles ;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier les articles 133, §1<sup>er</sup> 10° et 156 à 160 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu le grief notifié à l'asbl Contact Plus par lettre recommandée à la poste le 23 mars 2005 :

*« d'avoir diffusé sans autorisation, depuis le mois de juillet 2004 au moins, le programme Contact Plus sur la fréquence 104.3 MHz à Bruxelles en contravention aux articles 33 et 53 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion » ;*

Vu les observations écrites de l'asbl Contact Plus du 22 avril 2005 ;

Entendus M. Patrice Journiac et Maîtres Vincent Chapoulaud et Carine Doutrelepon, avocats, en la séance du 4 mai 2005.

### 1. Exposé des faits

L'éditeur de services diffuse, depuis le mois de juillet 2004 au moins, le service Contact Plus sur la fréquence 104.3 MHz à Bruxelles sans autorisation.

### 2. Argumentaire de l'éditeur de services

L'éditeur de services reconnaît diffuser le service Contact Plus sur la fréquence 104.3 MHz à Bruxelles, sans autorisation.

Il soutient d'abord que, faute de cadre réglementaire applicable au moment de sa constitution le 10 février 2001, l'asbl Contact Plus ne pouvait être reconnue ou autorisée et qu'il ne peut dès lors lui être reproché de ne pas avoir disposé d'une reconnaissance ou d'une autorisation.

L'éditeur de services précise ensuite que, faute d'appel d'offres lancé tant sous l'empire du décret du 27 juillet 1997 relatif au Conseil supérieur de l'audiovisuel et aux services privés de

radiodiffusion sonore de la Communauté française que sous l'empire du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, il lui est impossible de se voir légalement délivrer une autorisation.

Il invoque encore qu' « à défaut d'applicabilité du cadre légal d'autorisation, les juridictions font prévaloir la liberté de radiodiffusion en se fondant sur la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales » et se réfère à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme rendue en application de l'article 10 de cette convention.

L'éditeur de services précise que le service Contact Plus est diffusé sur une fréquence reprise dans le registre du cadastre initial des fréquences de la Communauté française prévu par le décret du 20 décembre 2001. Il ajoute qu'aucune preuve de perturbation ou brouillage significatif, manifeste et durable n'est apportée.

### **3. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle**

Le Collège d'autorisation et de contrôle constate qu'un service privé de radiodiffusion sonore est diffusé sur la fréquence 104.3 MHz à Bruxelles depuis le mois de juillet 2004 au moins, sans avoir obtenu l'autorisation préalable et sans que cette fréquence lui ait été attribuée.

L'asbl Contact Plus est un éditeur de services au sens de l'article 1<sup>er</sup> 13° du décret du 27 février 2003 qui désigne par ces termes « la personne morale qui assume la responsabilité éditoriale d'un ou plusieurs services de radiodiffusion en vue de les diffuser ou de les faire diffuser ».

Dès lors que l'asbl Contact Plus reconnaît assurer la diffusion du service Contact Plus sur la fréquence 104.3 MHz à Bruxelles, le fait est établi dans son chef.

Dans l'application éventuelle de l'article 156 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, il appartient au Collège d'autorisation et de contrôle d'avoir égard aux droits et libertés fondamentaux consacrés par la Constitution belge et par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de vérifier si le prononcé d'une sanction répond aux critères de légalité, de finalité et de proportionnalité posés par l'article 10 de la convention.

La loi – en l'occurrence, le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion – prévoit la possibilité de prononcer en l'espèce une sanction contre les éditeurs de services.

En l'absence de preuve avérée de perturbations ou brouillages, il ne peut être considéré de façon certaine que la diffusion sans autorisation d'un service de radiodiffusion sonore porterait atteinte aux droits d'autrui. Il n'est pas établi en l'espèce que la diffusion sans autorisation porterait atteinte à la sécurité publique. Par contre, la diffusion sans autorisation d'un service peut porter atteinte à l'ordre public, celui-ci devant être entendu comme comprenant notamment l'ordre public des télécommunications (C.E.D.H., 28 mars 1990, Groppera Radio AG et csts. c. Suisse).

En Communauté française de Belgique, l'ordre public des télécommunications semble avant tout mis en péril par la difficulté qu'éprouve, depuis près de dix ans, le pouvoir exécutif à mettre en œuvre les procédures d'autorisation prévues par le législateur. Dès lors, en l'absence d'autres éléments concrets propres à l'espèce, le prononcé de sanctions administratives visées à l'article 156, § 1<sup>er</sup> du décret du 27 février 2003 à l'encontre de l'éditeur de services concerné s'avérerait soit dépourvu de toute nécessité soit contraire aux droits fondamentaux.

La décision de ne pas infliger de sanction in casu ne peut et ne doit être interprétée ni comme une forme d'autorisation implicite ni même comme une reconnaissance de fait qui donnerait à l'éditeur de services, le jour où il posera sa candidature dans le cadre d'un appel d'offres, une quelconque forme de légitimité ou d'antériorité pour l'obtention de la fréquence actuellement occupée illégalement ou de toute autre fréquence ou réseau de fréquences.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle, après en avoir délibéré, dit les faits établis mais considère qu'il n'y a pas lieu, en l'espèce, de prononcer une sanction.

Fait à Bruxelles, le 22 juin 2005